

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022-093 portant modification des conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l' urbanisme ;

VU l' ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent au sein d' une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 autorisant la société EOLIENNES DE LA VALLEE dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, à exploiter le Parc éolien du Plateau de Haution comprenant 7 machines et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE ;

VU l' arrêté préfectoral n°IC-2022-069 portant modification des conditions d' exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE ;

VU le porter à connaissance déposé en mars 2015 par la société Eoliennes de la Vallée pour le parc éolien du Plateau de Haution, en vue d' apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 25 février 2016 de la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement, chargée de l' inspection des installations classées et le donner acte du 14 avril 2016 modifiant les conditions d' exploitation du parc éolien ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant régularisation de l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2013 après recours administratif ;

VU le porter à connaissance déposé 2 septembre 2021 par la société Eoliennes de la Vallée pour le parc éolien du Plateau de Haution, en vue d'apporter de nouvelles modifications au projet ;

VU le rapport du 15 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT ce qui suit:

- les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;
- une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n°IC-2022-069 portant modification des conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°IC-2022-069 portant modification des conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE est retiré.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 7 Diamètre maximale rotor : 117m Hauteur minimale des mâts : 116,5 m Hauteur totale maximale des éoliennes : 178,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale : 25,2 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Coordonnées Lambert93 | | Communes | Parcelles |
|--------------------------|-------------------------------|-----------|-----------------------|-----------|------------------|---------------------|
| | X | Y | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 (E1) | 706 533 | 2 541 626 | 758 735 | 6 974 005 | Haution | ZE 6, 7, 38, 39, 40 |
| Aérogénérateur n° 2 (E2) | 706 829 | 2 541 324 | 759 028 | 6 973 701 | Haution | ZE 38, 39, 40 |
| Aérogénérateur n° 3 (E3) | 707 721 | 2 540 698 | 759 915 | 6 973 068 | Laigny | ZC 33 |
| Aérogénérateur n° 4 (E4) | 706 330 | 2 540 808 | 758 525 | 6 973 190 | La Vallée au Blé | ZE 18, 19 |
| Aérogénérateur n° 5 (E5) | 705 655 | 2 540 775 | 757 851 | 6 973 162 | La Vallée au Blé | ZE 17 |
| Aérogénérateur n° 6 (E6) | 705 834 | 2 540 412 | 758 026 | 6 972 798 | La Vallée au Blé | ZE 24 |
| Aérogénérateur n° 7 (E7) | 706 189 | 2 540 126 | 758 379 | 6 972 506 | Voulpaix | ZC 2 |
| Poste de livraison 1 | 705 655 | 2 540 775 | 757 853 | 6 973 162 | La Vallée au Blé | ZE 17 |
| Poste de livraison 2 | 705 655 | 2 540 775 | 757 853 | 6 973 162 | La Vallée au Blé | ZE 17 |

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société EOLIENNES DE LA VALLEE, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes :

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien :

$$M = \sum (Cu)$$

ou :

-M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

ou :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 4 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 5 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service industrielle des installations du parc éolien localisé sur les communes de Voulpaix, Haution, Laigny et La Vallée au blé.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de LA VALLEE-AU-BLE, HAUTION, LAIGNY et VOULPAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de LA VALLEE-AU-BLE, HAUTION, LAIGNY et VOULPAIX feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

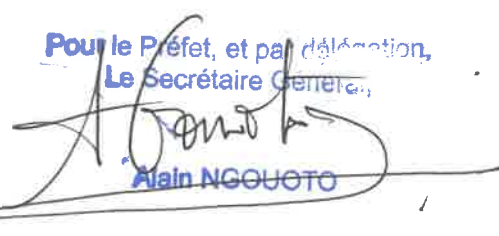
ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA VALLEE-AU-BLE, HAUTION, LAIGNY et VOULPAIX et à la société EOLIENNES DE LA VALLEE SAS.

Fait à LAON, le

10 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO